

Direction des Affaires criminelles  
et des Grâces

Action publique  
N° 69 F 389

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

OBJET . - Répression de l'usage illicite de stupéfiants.

Certaines dispositions de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses actuellement soumise au Parlement, ont été adoptées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

C'est le cas, notamment, de l'article L. 62 du Code de la Santé Publique qui sera ainsi rédigé :

'Art. L. 62 - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, en tout ou en partie, de manière illicite, font usage de l'une des substances ou titres classés comme stupéfiants'.

Je vous rappelle que selon les textes encore en vigueur, et sauf certaines hypothèses spécialement incriminées, l'usage de la drogue, à titre individuel, n'est pas directement réprimé mais se trouve sanctionné dans la pratique, sous les qualifications de détention ou de port illicite de stupéfiants ( cf. la circulaire du 15 décembre 1969 ).

Il est souhaitable, cependant, et dès avant la promulgation de la loi, de tenir le plus grand compte du texte concernant l'usage illicite des stupéfiants qui a été définitivement adopté par le Parlement.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir appeler l'attention de vos Substituts sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils s'inspirent

.../

172001

dès à présent, dans leurs réquisitions, des dispositions ci-dessus pour les cas d'espece entrant dans leurs prévisions.

A ce sujet, et compte tenu tant des prescriptions actuelles de l'article 138 du Code de procédure pénale que de celles de l'article 144 nouveau qui entrera en vigueur le 1er janvier prochain, il convient de ne plus requérir l'incarcération avant jugement et d'envisager par ailleurs la mise en liberté provisoire des personnes ayant fait usage de stupéfiants, lorsque les faits qui leur sont reprochés justifieraient seulement l'application de la future incrimination de l'article L. 62.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
et par délégation :

Le Directeur des Affaires criminelles et  
des Grâces

Pierre ARFAILLANGE

Destinataires :

MM. les Procureurs Généraux

Pour information :

MM. les Magistrats du Parquet  
(Métropole - D. O. M. )